9e pièce

SOMMAIRE

POUR

Le Sieur PICHAUT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Premier Chirurgien du Roy,

ET les PREVÔTS & COLLÉGE, des Maîtres en Chirurgie de Paris;

CONTRE

Les Doyens & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris,

ET contre l'Université de Paris.



De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT, rue S. Severin.

M. DCC XLVIII.



SOMMAIRE

POUR le Sieur PICHAUT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Premier Chirurgien du Roy,

ET les PREVÔTS & COLLÉGE des Maîtres en Chirurgie de Paris;

CONTRE la Faculté de Médecine,

ET contre l'Université de Paris.



LES Chirurgiens de Paris ne demandent que l'exécution de la Déclaration de 1743. qui en les assujettissant tous pour l'avenir à la nécessité de prendre le grade de Maître-ès-Arts, ordonne qu'ils jouiront *des mêmes droits, honneurs & priviléges, dont ils étoient en possession* avant leur union avec le Corps des Barbiers Chirurgiens faite en *1656*.

Le point de Droit est donc irrévocablement jugé, c'est-à-dire, qu'il est décidé que les Chirurgiens de Paris doivent avoir le même état qu'ils avoient avant 1656. ainsi il ne s'agit plus aujourd'hui que de sçavoir quels

étoient avant l'union de 1656. caſſée & annullée par la Déclaration de 1743. *les droits, honneurs & priviléges* dans la poſſeſſion deſquels ils ſont maintenus.

Pour s'en former une idée juſte, il faut connoître les différens états par leſquels la Chirurgie a paſſé ſucceſſivement, & c'eſt ce qu'on apprend en la conſidérant ſous quatre époques différentes.

Avant le régne de S. Louis la Chirurgie & la Médecine étoient deux parties de l'art de guérir qui ne faiſoient qu'une ſeule & même Profeſſion; c'eſt-à-dire, que le même homme étoit tout à la fois Médecin & Chirurgien, & s'appelloit *Mire.* Cela étoit ainſi chez les Grecs & chez les Romains *, qui appelloient *Medicus* celui qu'on nomma *Mire* parmi nous, & il ſeroit à ſouhaiter que cela fût encore de même en France.

* ἰατρός.

Depuis le régne de S. Louis l'art de guérir fut partagé en deux Profeſſions, dont l'une eut dans ſon domaine le traitement des Maladies *internes*, & l'autre la curation *des Maladies externes.* Au moyen de ce partage occaſionné par un Canon du quatriéme Concile de Latran, qui défendit aux Eccléſiaſtiques l'exercice de la Chirurgie, chaque Profeſſion eut ſes bornes marquées, & forma un Corps à part. Ceux qui ne s'occupoient que des Maladies *internes*, & qu'on connoît aujourd'hui ſous le nom de *Médecins*, s'appelloient alors *Phyſiciens* : ils étoient tous Eccléſiaſtiques. Ceux qui traitoient les Maladies *externes* ſe nommérent *Chirurgiens*, parce qu'ils avoient ſeuls le droit de guérir par l'opération de la main, ils étoient Laïques & la plûpart mariés.

Les premiers, comme Eccléſiaſtiques, furent aggrégés à l'Univerſité de Paris, qui étoit elle-même un Corps purement Eccléſiaſtique, & ils y formérent une Faculté ou Société particuliere, qui fût comme les autres ſoumiſe à l'autorité du Pape, aux Loix & aux uſages de l'Univerſité, & qui reconnut pour Supérieurs l'Evêque de Paris, le Recteur de l'Univerſité, & le Chancelier de l'Egliſe de Paris.

Comme l'Université ne recevoit dans son Corps que des Gens d'Eglise, on conçoit bien que les Chirurgiens n'y furent point admis ; mais ils formérent de leur côté, sous l'autorité du Roy, un Collége composé de Maîtres ou Docteurs qui enseignoient, & des Ecoliers qui étudioient la Science Chirurgique, & qui après un tems d'étude reglé & un nombre d'examens suffisans recevoient successivement des Maîtres de S. Côme les degrés de Bachelier, de Licentié & de Maître en Chirurgie ; & ce College qui ne reconnoissoit que l'autorité du Roy & du Magistrat, suivoit des usages à peu près semblables à ceux de l'Université, & n'avoit pour Supérieur qu'un de ses Membres, sans que les Médecins ni le Corps Ecclésiastique de l'Université ayent jamais eu aucune sorte de droit ni d'inspection sur sa discipline ou sur sa police. Cela a subsisté ainsi à la satisfaction du Public, & malgré les efforts de la Faculté de Médecine pendant près de quatre siécles, c'est-à-dire jusqu'en 1656. époque du Contrat d'union fait entre les Chirurgiens de S. Côme & les Barbiers exerçants la petite Chirurgie.

Depuis cette troisiéme époque de 1656. jusqu'en 1743. la Faculté de Médecine a étendu autant qu'elle a pû, jusqu'aux Chirurgiens de S. Côme, la *servitude* à laquelle elle avoit par plusieurs traités assujetti les Barbiers, & elle n'a malheureusement que trop réussi dans ses entreprises. C'est ainsi que ce sont récemment formés tous ces titres de superiorité qu'elle a usurpés & multipliés suivant les circonstances, & qu'elle tâche encore de faire revivre, en demandant la révocation de la Déclaration de 1743. qui a annullé toutes ces innovations, en rappellant la Chirurgie à son état naturel, & en rétablissant les Chirurgiens de S. Côme dans la possession de l'indépendance & des droits dont ils jouissoient avant l'union de 1656.

Ainsi en partant des dispositions de la Déclaration de 1743. qui est une loi publique dûement enregistrée, les

Chirurgiens de Paris divisent toute leur défense en deux parties.

Dans la premiere ils expliquent quels sont *les droits, honneurs & priviléges* dans la jouissance desquels la Déclaration de 1743. les fait rentrer, & ils établissent la possession où ils ont toujours été depuis le régne de S. Louis jusqu'à l'union de 1656. de jouir *de tous ces droits, honneurs & priviléges.*

Dans la seconde ils démontrent que la considération de l'interêt public employée par les Médecins pour appuyer leur demande en révocation de la Déclaration de 1743. n'est qu'un prétexte qui n'est pas proposable, & qu'au contraire rien n'est plus conforme à la droite raison, ni plus essentiel au bien public que ce retour de la Chirurgie à son premier état.

PREMIERE PARTIE.

CETTE premiere partie est purement de fait, & elle consiste dans ce raisonnement: » Les Chirurgiens de Pa» ris sont rétablis par la Déclaration de 1743. *dans tous les* » *droits, honneurs & priviléges* dont ils jouissoient avant » l'union de 1656. » Or avant l'époque de cette union, ils jouissoient *des droits, honneurs & priviléges suivans*: Sçavoir, 1°. d'avoir une Ecole Latine, & des Lecteurs & Professeurs qui faisoient des Leçons publiques de Chirurgie. 2°. De conférer les grades de Bachelier, de Licentié & de Maître en Chirurgie à leurs Ecoliers. 3°. De former une Faculté de même ordre que les quatre Facultés Ecclésiastiques de l'Université, & jouissant du même état. 4°. D'examiner & d'approuver seuls les Eléves en Chirurgie. 5°. De se gouverner suivant leurs Statuts, & de ne reconnoître pour Chef & pour Supérieur qu'un de leurs Membres, sans dépendre à aucuns égards de la Faculté de Médecine. Donc, ont dit les Chirurgiens de Saint Côme, la Déclaration de 1743. nous rétablit dans ces cinq espéces de droits ou de priviléges.

Toute la force de cet argument dépend du ſeul point de fait, qui eſt de ſçavoir, ſi en effet avant l'union de 1656. les Chirurgiens de Saint Côme jouiſſoient des cinq eſpéces de droits ou de priviléges qui viennent d'être détaillés. Ils établiſſent en cinq propoſitions leur poſſeſſion ſur chacun de ces cinq priviléges.

PREMIERE PROPOSITION. Pag. 32.

Les Chirurgiens de Paris ont toujours eu, depuis le Regne de Saint Louis, une Ecole Latine, & des Lecteurs ou Profeſſeurs qui faiſoient des Leçons publiques de Chirurgie.

POUR prouver cette propoſition, les Chirurgiens font voir que Jean Pitard, Lanfranc & Henri de Hermondaville, Chirurgiens à Paris, y avoient enſeigné publiquement la Chirurgie. Cela eſt démontré, 1°. Par les anciens Statuts de Chirurgie, dont Paſquier rapporte pluſieurs articles qui contiennent les anciens Réglemens faits pour les études, les examens & les degrès des Etudians en Chirurgie. 2°. Par les ouvrages mêmes de Lanfranc & d'Henri d'Hermondaville, qui prouvent que ces Maîtres célébres étoient Chirurgiens, & qu'ils faiſoient aux Eleves de Saint Côme des Leçons publiques de Chirurgie. Pag. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. du Mémoire du 7. Octobre 1746.

On prouve enſuite que cette poſſeſſion commencée dès le régne de Saint Louis, a toujours continué juſqu'en 1656. & cette preuve ſe tire, 1°. des Lettres patentes de François I. de 1544. accordées *aux Etudians & Profeſſeurs* audit art & ſcience de Chirurgie, qui voudront acquerir tant de Bachelier, Licentié, que Maître. Pag. 42. 43. Cotte R.

2°. Des Lettres de Henri II. de Charles IX. & d'Henri III. qui confirment celles de François I. *Les Lettres d'Henri III. portent que le vouloir & intention de Sa Majeſté a toujours été, comme encore eſt, que les Chirurgiens de* Pag. 43. 44. Cottes S. T. V.

Saint Côme puiſſent continuer lectures publiques, tant dans l'Univerſité qu'ailleurs où bon leur ſemblera, de leurdit art & ſcience de Chirurgie, ſans qu'ils y puiſſent être troublés ni empêchés, tant par les Suppôts de l'Univerſité, qu'autres.

Pag. 45. 3°. Des Mémoires de l'Univerſité qui prouvent que le Recteur & les Médecins eux-mêmes aſſiſtoient quelquefois fraternellement aux actes de Saint Côme.

Pag. 45. 46. 47. Cottes doubles PP. QQ. SS. 4°. Des quatre Arrêts du Parlement des 15. Janvier & 17. Mars 1610. 26. Février 1615. & 8. Octobre 1622. qui maintiennent les Chirurgiens de Saint Côme dans la poſſeſſion de faire leurs Leçons publiques de Chirurgie.

II.

CONTRE les preuves qui réſultent de ces Titres, les Médecins propoſent deux objections principales.

Pag. 50. Ils diſent d'abord que les Lettres Patentes de François I. & d'Henri III. n'ont point été enregiſtrées. On leur répond que celles de François I. ont été enregiſtrées au Grand Conſeil & au Châtelet, & que le Parlement par un Arrêt de 1640. en a expreſſément ordonné l'exécution. L'Arrêt porte, *que les Lettres obtenues par les Chirurgiens au mois de Janvier 1544.* (ce ſont celles de François I.) *seront entretenues & exécutées ſelon leur forme & teneur; ordonne que le préſent Arrêt ſera inſeré & regiſtré au Livre des actes dudit Collège de Saint Côme.*

Cotte double VV.

Cottes doubles DD, EE. A l'égard des Lettres d'Henri III. on répond qu'elles ont été confirmées par celles d'Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. leſquelles ont été enregiſtrées au Parlement par des Arrêts des 16. Juin 1597. 3. Septembre 1611. & 17. Mars 1644.

Pag. 55. 56. Les Médecins alleguent enſuite des Arrêts qu'ils diſent être contraires à ceux obtenus par les Chirurgiens; mais on leur fait voir en premier lieu que ces Arrêts antérieurs à l'union de 1656. ne diſent pas un ſeul mot des Lectures publiques des Chirurgiens de Paris; & en ſecond lieu que les Arrêts ou Réglemens *poſtérieurs* à

l'union

l'union, ne peuvent être ici d'aucun poids; puiſque tout ce qui eſt poſtérieur à cette union eſt anéanti par la Déclaration de 1743.

De cette diſcuſſion il réſulte que les Chirurgiens de Saint Côme, comme étant rétablis par la Déclaration de 1743. dans tous les droits dont ils jouiſſoient avant l'union, ſont conſéquemment maintenus dans le droit de faire des Leçons publiques de Chirurgie, puiſqu'ils en ont toujours fait, & qu'ils ont toujours été conſervés dans le droit d'en faire, ſoit par les Lettres Patentes des Souverains, ſoit par les Arrêts du Parlement, depuis le régne de Saint Louis juſqu'à l'union de 1656.

SECONDE PROPOSITION.

Page 59.

Depuis le regne de Saint Louis juſqu'en 1656. les Chirurgiens de Paris ont toujours été en poſſeſſion de conferer les grades de Bachelier, de Licentié & de Maître à leurs Eleves en Chirurgie.

Les Titres de *Bachelier*, *de Licentié*, *de Maître ou Docteur*, ſont des noms imaginés pour faire naître l'émulation entre les Ecoliers; ainſi tous ceux qui ont enſeigné ont pû donner ces titres à leurs Ecoliers; aucune Loi ne les en empêchoit. Les Chirurgiens ont donc pû en uſer, & en ont uſé en effet, comme les autres Maîtres qui enſeignoient les autres arts ou ſciences.

Cela eſt prouvé.

1°. Par les anciens Statuts dreſſés dès 1268. ou 1278. ſelon Paſquier. Ces Statuts contiennent des Réglemens pour les *Bacheliers*, *Licentiés & Maîtres en Chirurgie.* Pag. 62.

2°. Par le témoignage de Paſquier auteur non ſuſpect, qui atteſte que les Chirurgiens de Paris obſervoient dans leur Collége la même police qu'en Médecine, *ſe trouvant*, dit-il, *en leur Ecole*, *premierement Bacheliers*, *puis Licentiés en la Chirurgie. Il parle de leurs Actes &*

du Bonnet de Licence qu'ils recevoient, & il ajoute que cela se pratique *en cette Faculté de Chirurgie, tout ainsi qu'en la Faculté de Théologie.*

Pag. 64. Cotte C. D. Pag. 66. Cotte E. Cotte F.G.H. Pag. 67. Cotte I.K.M. N.O.P. Pag. 71. Cotte Q.R. & double C. D.

3°. Par l'Edit de Philippe le Bel de 1311. par l'Edit du Roy Jean de 1352. par un Arrêt du Parlement de 1355. par les Lettres Patentes de Charles V. de 1360. par son Edit de 1364. & par une Charte du même Prince de 1370. par les Lettres Patentes de Charles VI. de Charles VII. de Louis XI. de Charles VIII. de Louis XII. de François I. d'Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV.

On voit dans ces titres bien suivis depuis le régne de Saint Louis jusqu'à l'union, que les Chirurgiens de Saint Côme sont toujours qualifiés des titres de *Professeurs*, *de Maîtres*, *de Licentiés*, *de Bacheliers en Chirurgie*, *& de Gradués en Chirurgie*, & il y en a qui déterminent la forme des examens de ceux *qui voudront acquerir les degrés tant de Bachelier que de Maître.*

A ces preuves se joignent celles de la possession la plus publique & la plus constante.

Pag. 70.

Les unes sont tirées des Archives mêmes de la Faculté de Médecine, & des recherches de Pasquier. On y voit que les Médecins arrêterent de ne plus assister aux actes de Baccalaureat, & de Licence des Chirurgiens, & qu'ils se joignirent inutilement à l'Université pour empêcher le cours de ces actes.

Pag. 71. 72. 73. Pag. 59. *Cotte double* M. N. O.

Les autres sont tirés des Archives du Collége de Saint Côme, qui font mention des actes publics d'un grand nombre de Chirurgiens, dont plusieurs reçurent le Bonnet en présence même du Recteur de l'Université. On y trouve encore une quantité prodigieuse de Théses de Bachelier, de Licentié, soutenues dans le Collége de Chirurgie, & tous ces actes sont signez par les Prevôts qui étoient alors en charge.

Cotte double R.

Enfin les Chirurgiens rapportent plusieurs Jugemens qui achevent de démontrer que jusqu'au tems de l'union, ils ont toujours été en droit & en possession de conférer

à leurs Ecoliers les degrès *de Bachelier, de Licentié & de Maître en Chirurgie.* Ce droit est donc encore un de ceux dans lesquels ils sont rétablis par la Déclaration de 1743.

TROISIEME PROPOSITION.

La Chirurgie a toujours eu le titre de Faculté, & elle est de même ordre que les autres Facultés de l'Université. Page 74.

On établit cette troisiéme proposition en développant d'abord quelle est l'origine & la signification du titre *de Faculté*, & en faisant voir que la Societé des Chirurgiens a pû prendre sans aucune difficulté, & qu'elle a pris en effet le nom *de Faculté*, comme les autres Societés des Maîtres qui enseignoient *dans les Etudes de Paris*, qu'on appelle aujourd'hui *Université*, quelque Art ou quelque Science; puisqu'aucune Loi n'a jamais affecté ce titre à un Corps plutôt qu'à un autre. Pag. 74. 75. & suiv.

On fait voir ensuite que ce titre de Faculté a toujours été donné & conservé au College de S. Côme par les Edits ou Lettres Patentes des Rois, par les Jugemens & Arrêts, & pour en convaincre on cite l'Edit de 1311. de Philippe-le-Bel, l'Arrêt du Parlement de 1355. cinq autres Arrêts du Parlement de 1541, de 1603, de 1620 & de 1622; les Lettres d'adresse & l'Arrêt d'enregistrement de 1611; les Lettres Patentes de Louis XIII. & celles de Louis XIV. de 1644. avec un grand nombre de Sentences du Châtelet rapportées dans les *Recherches* pag. 226. On voit dans tous ces Titres & dans beaucoup d'autres que la Societé des Chirurgiens de S. Côme est qualifiée *Collége & Faculté de Chirurgie.* Page 81. Page 82. Cotte double S.

II.

Vainement les Médecins ont-ils opposé que ces Titres

de Collége & de Faculté ne s'accordent pas avec la qualité *de Jurés* qu'ont les Chirurgiens, & qui ne convient, dit-on, qu'à des gens de métier. On fait voir aux Médecins que cette qualité de *Jurés* qui vient du mot *jurare* en Latin, & qui signifie *prêter serment* n'a rien d'ignoble, & qu'elle convient à tous ceux qui ont, pour raison de leurs fonctions, serment en Justice; ensorte que les Médecins, lorsqu'ils ont des Charges qui leur donnent des fonctions publiques, prennent, comme les Chirurgiens, le Titre de *Jurés*, qui n'est point incompatible avec la Noblesse de quelque profession que ce soit, comme l'Edit de 1692. le prouve assez.

Pag. 87. 88. 89.

Il est donc démontré que les Médecins ne sçauroient contester à la Societé de Chirurgie de Paris le titre de Collége & de Faculté.

QUATRIEME PROPOSITION.

Page 90.

Les Maîtres en Chirurgie de Paris ont toujours eu le droit exclusif d'examiner & d'approuver les Etrangers & tous autres pour les differentes parties de la Chirurgie.

POUR prouver que les examens de Chirurgie ont toujours appartenu aux seuls Maîtres de S. Côme privativement aux Médecins & à tous autres, on rapporte l'Ordonnance de 1301. & l'Edit de Philippe-le-Bel de 1311. celui du Roy Jean de 1352. l'Arrêt du Parlement de 1355. & l'Edit de Charles V. de 1364.

Cotte B.
Pag. 91. 92. 93.

Tous ces Titres, ou plutôt toutes ces Loix, portent expressément que le droit d'examiner en Chirurgie appartient aux seuls Maîtres de S. Côme, & non à d'autres, *& non ad alios*, ce sont les termes.

Page 93.

Ce qui ne permet pas de douter que ces Loix n'ayent toujours eu leur exécution, & que les Chirurgiens de Saint Côme n'ayent constamment examiné seuls leurs

Éleves ; c'eſt qu'en effet & depuis le régne de S. Louis juſqu'à l'union de 1656. aucun Médecin n'a jamais aſſiſté une ſeule fois aux examens de Chirurgie, & on défie la Faculté de prouver le contraire.

I I.

Pour écarter des Titres ſi précis & une poſſeſſion ſi conſtante, elle allégue deux Arrêts du Parlement de 1551. qui ordonnoient que les *Médecins aſſiſteroient* aux examens de Chirurgie. Mais on fait voir 1°. que ces Arrêts n'étoient que proviſoires, & que la queſtion au fond fut appointée ; 2°. que ces Arrêts furent juridiquement attaqués par des oppoſitions appointées qui ont toujours ſubſiſté juſqu'à préſent, parce que les *Médecins* n'ont jamais oſé les faire juger ; 3°. que malgré ces Arrêts la poſſeſſion des Chirurgiens a tellement continué que jamais aucun Médecin juſqu'en 1656. n'a aſſiſté aux examens de Chirurgie. Pag. 95. 96. & ſuiv. Cotte double K. L.

Les Médecins oppoſent encore l'Article 87. de l'Ordonnance de Blois, qui, après avoir dit que dans les Villes où il y aura Univerſité les Médecins aſſiſteront aux examens de Chirurgie, ajoute : *Le tout ſans préjudice des Statuts & Réglemens particuliers qui ſe trouveront faits ſur ce par les Rois nos prédéceſſeurs & Arrêts de nos Cours.* Il ne faut pas avoir une grande pénétration pour concevoir que cette derniere partie de l'Article cité eſt une exception & une limitation de la diſpoſition génerale exprimée dans la premiere partie de l'Article, ce qui eſt évident. Page 101. Pag. 102. & 103.

Cela a même toujours paru tel aux Médecins, puiſqu'on leur fait voir que depuis l'Ordonnance de Blois, ils n'ont pas aſſiſté une ſeule fois aux examens de Chirurgie à Paris : ils ne penſoient donc pas que cette Ordonnance leur donnât ce droit. A l'égard des Chirurgiens ils n'ont jamais douté que l'Ordonnance de Blois ne les conſervât dans le droit excluſif qu'ils avoient Page 104.

d'exàminer & d'approuver leurs Eleves. Ils le dirent même formellement dans le Mémoire qu'ils présenterent aux Etats tenus à Blois depuis l'Ordonnance. Ainsi les deux Parties ont également prouvé par leur conduite qu'elles ont toujours regardé l'Article 87. de l'Ordonnance de Blois comme un nouveau titre qui conservoit aux Chirurgiens de Paris le droit exclusif de faire les examens de Chirurgie conformément aux anciens Edits & Arrêts dont on vient de parler.

Cotte double X.

Les Médecins l'ont même reconnu dans leurs propres Statuts.

Page 110.

Page 111. Enfin le droit & la possession des Chirurgiens sont encore pleinement justifiés par deux Arrêts du Parlement des 20. Octobre 1618. & 19. Janvier 1619. qui sont sans replique.

Page 113. A l'égard des Réglemens, Sentences ou Arrêts postérieurs à l'union de 1656. ce sont des Titres inutilement allegués par les Médecins, puisqu'ils sont tous anéantis par une disposition expresse de la Déclaration de 1743.

Il est donc évident que tous les Titres, les Edits, les Ordonnances, les Arrêts, la possession, se réunissent pour confirmer les Chirurgiens dans le droit d'examiner seuls les Eleves en Chirurgie, & pour faire voir qu'en effet depuis le régne de S. Louis jusqu'à l'union de 1656. les Médecins n'ont jamais assisté une seule fois aux examens de Chirurgie.

CINQUIEME PROPOSITION.

Page 114. *Les Chirurgiens de S. Côme avant l'union de 1656. ont toujours été en droit & en possession de se gouverner suivant leurs Statuts, & de ne reconnoître pour Chef & pour Supérieur qu'un de leurs Membres, sans qu'ils ayent jamais été dans aucune dépendance de la Faculté de Médecine.*

Il n'y a point de Corps établi sous l'autorité du Roy

qui n'ait des Statuts ou Réglemens particuliers, dans lesquels sont écrites les Loix de sa discipline & de sa police; ainsi les Chirurgiens de Paris ont toujours eu depuis le régne de S. Louis, & ils ont encore des Statuts qui sont les régles du Collége de S. Côme, & ces Statuts sont les mêmes que ceux dont parle Pasquier, & qui contenoient, selon lui, les articles importans concernant les examens & les grades en Chirurgie; d'où il suit que ces articles qui se trouvent d'ailleurs d'accord avec tous les autres Titres dont on vient de parler, n'ont pas été ajoutés après coup, comme les Médecins ont osé l'avancer. Pag. 115. & suiv.

Il est prouvé que ces Statuts ont été confirmés dans tous les tems par les Lettres Patentes des Rois, & par les Arrêts du Parlement. On rapporte les Lettres confirmatives de Louis XII. de 1498. celles d'Henri II. de 1547. celles d'Henri IV. de 1609. de Louis XIII. de 1611. avec des Arrêts d'enregistrement, & notamment un Arrêt du Parlement du premier Septembre 1640. qui ordonne expressément l'exécution de ces Statuts. Page 119. Page 120. Cotte P. S. Cotte double B. C. D.

Les Médecins ne sont donc ni recevables, puisqu'ils sont sans qualité, ni fondés, puisqu'ils sont sans moyens, pour empêcher que ces Statuts qui font la loi du Collége de S. Côme, ne soient confirmés par Sa Majesté, comme ils l'ont été par les Rois ses prédécesseurs & par le Parlement.

Or suivant ces Statuts le Collége de Chirurgie ne reconnoît, & n'a jamais reconnu pour Chef & pour Supérieur qu'un de ses Membres. On défie la Faculté de justifier qu'elle ait jamais eû sur ce Collége aucun droit de supériorité & d'inspection.

1°. Cette supériorité est contraire à la nature des choses, puisqu'il n'y a point d'art, ni de science qui ait une supériorité proprement dite sur une autre. Ainsi cet argument de la Faculté : *La Chirurgie est une partie de la Médecine, donc elle en est une dépendance*, n'est à tous égards qu'un mauvais raisonnement, dont le faux est démontré Pag. 131. & suiv.

Pag. 136. dans le Mémoire des Chirurgiens du 7. Octobre 1746.

2°. Cette prétendue supériorité n'est fondée sur aucuns titres de quelque espéce que ce soit, & l'on défie les Médecins d'en citer aucuns.

3°. Elle n'est fondée sur aucune possession. Voici cependant les preuves de possession que les Médecins alleguent, car ils sont forcés de reconnoître qu'ils n'ont point de titres.

» Nous avons, disent-ils, des Professeurs pour enseigner la Chirurgie, donc nous sommes les Supérieurs » des Chirurgiens.

Pag. 137. 138. & suiv. On renverse cette objection en prouvant clairement aux Médecins par leurs propres Statuts qu'ils n'ont commencé à avoir dans leurs Ecoles un Professeur pour la Chirurgie qu'en 1634. Ainsi par un argument à sens contraire, ils seront obligez de convenir que jusqu'à cette époque, ils n'auroient eû aucune supériorité sur le Collége de Saint Côme.

Depuis la pag. 144. *jusqu'à la* 170. » En 1436. continuent les Médecins, les Chirurgiens » *se sont reconnus nos Ecoliers*, & cette reconnoissance » a été renouvellée dans des Actes de 1506. & dans des » Lettres de 1515.

Après avoir fait l'histoire de ces trois Actes, & rendu compte de plusieurs circonstances importantes qui y ont rapport, les Chirurgiens ont fait voir : 1°. Que jamais ils n'ont été dans les Ecoles de la Faculté, prendre leurs Leçons de Chirurgie, & qu'il n'y a jamais eu que les Barbiers qui y ayent été en conséquence des Contrats passés entre eux & la Faculté.

2°. Que l'Acte de 1436. n'a en effet jamais eu pour objet de les rendre véritablement, mais seulement de les *reputer*, comme l'Acte le porte, Ecoliers de Médecine, pour les mettre à portée de jouir des immunités & des Privileges Bursaux de l'Université. Que cet acte, non plus que ceux de 1506. & de 1515. qui n'étoient qu'un renouvellement de celui de 1436. n'ont jamais formé qu'une convention qui est demeurée de part & d'autre

sans

ſans exécution, & qui a été détruite d'ailleurs par une volonté contraire des Parties ; puiſque d'un côté les Chirurgiens n'ont pas voulu ſubir les conditions que les Médecins vouloient leur impoſer, & que d'un autre côté les Médecins, ſur le refus des Chirurgiens de ſe ſoumettre à ces conditions, retirerent les Lettres de *Scolarité* qu'ils avoient, de concert avec l'Univerſité, données aux Chirurgiens, de ſorte que les Parties ſe trouverent au même état où elles étoient avant ces actes, qui dès là ne pûrent être oppoſés par aucune des Parties. Pag. 171.

Il en eſt de même du ſerment que les Chirurgiens prêterent dans le tems de ces Lettres de Scolarité, & lorſqu'on vit qu'elles n'avoient, & ne pouvoient avoir aucune exécution, il n'y eut plus de ſerment. Pag. 173.

Enfin, les Médecins ont ajouté pour derniere preuve de leur *ſupériorité ſur le Collége de Saint Côme*, que, ſuivant les Arrêts du Parlement, les Chirurgiens ne ſçauroient obtenir des Cadavres pour leurs Anatomies, ſans une Requête ſignée du Doyen de la Faculté.

Il eſt vrai que telle a été depuis quelque tems la Juriſprudence ; mais il eſt vrai auſſi que ces Arrêts, dont parle la Faculté, ſont des Arrêts de pure Police, faits pour empêcher le déſordre & le ſcandale, & qui ne donnent conſéquemment à la Faculté aucun droit de ſupériorité ſur le Collége de Saint Côme, il a même été dérogé par Sa Majeſté à cet uſage, depuis la Déclaration de 1743. Pag. 175. & 176.

RECAPITULATION.

De l'établiſſement *de ces cinq Propoſitions, il réſulte* que les Chirurgiens ne demandent rien qui ne ſoit conforme à une multitude de titres de toute eſpéce, & à une poſſeſſion également publique, conſtante & conforme à ces titres.

Dans le point de Droit, il eſt certain que par l'article III. de la Déclaration de 1743. ils ſont conſervés dans

le même état d'indépendance, & dans les mêmes droits dont ils jouissoient avant l'union de 1656.

Dans le Fait, il est démontré qu'avant l'union de 1656. ils jouissoient des mêmes droits qu'ils réclament aujourd'hui.

Ainsi, il n'y auroit rien à juger entre les Parties, si les Médecins, par un coup de désespoir, n'avoient pas été jusqu'à demander la révocation de la Déclaration de 1743. qu'ils prétendent être contraire à l'intérêt public. C'est l'examen de cette demande, & la réponse aux objections des Médecins, fondée sur la considération de l'intérêt public, qui font l'objet de la seconde partie du Mémoire des Chirurgiens du 7. Octobre 1746.

Pag. 179.

SECONDE PARTIE.

On peut distinguer 3. objets dans cette seconde partie.

D'abord on fait voir aux Médecins que l'intérêt public n'est ici qu'un prétexte, & que la Faculté n'agit, & n'a toujours agi contre les Chirurgiens, que pour ses intérêts personnels, bien ou mal entendus, c'est-à-dire, que pour opprimer la liberté d'un Corps qui lui porte ombrage, & qu'elle tâche depuis long-tems d'asservir.

C'est ce qu'on prouve clairement à la Faculté par la conduite qu'elle a tenue dans tous les tems. On rappelle plusieurs traits de cette conduite qui ne sont ni équivoques ni contestés.

Pag. 180. 181. 182. & 183.

Page 184.

Ensuite on examine la question de sçavoir, s'il est ou non de l'intérêt public, que les Chirurgiens de Paris soient conservés dans leur ancien état, comme la Déclaration de 1743. les y a rétablis, & l'on prouve l'affirmative par le raisonnement que voici :

Page 185.

L'intérêt du public est d'avoir dans Paris un nombre suffisant de Chirurgiens qui soient en état de bien exercer, & de perfectionner leur art. Pour cela deux choses sont nécessaires.

1°. Il faut que la profession de Chirurgien, qui, de

l'aveu des Médecins, exerce *un Art Libéral*, & fort important, ſoit honorée de la même conſidération & des mêmes marques de diſtinction dont jouiſſent tous ceux qui profeſſent des Arts Libéraux. C'eſt un moyen ſûr pour engager des enfans de Famille & de bons Sujets à embraſſer une Profeſſion, dont ils n'auront point à rougir. Il n'y a que l'honneur qui ſoutienne les Arts Libéraux, comme il n'y a que l'intérêt qui ſoutienne les Arts Mécaniques. Si donc la Chirurgie eſt tenue dans la ſervitude, on n'aura pour Chirurgiens que le rebut des autres ſciences, & que des gens bas & ſans éducation. Pag. 190.

De-là il ſuit que les Chirurgiens de Paris, après avoir fait leurs études, ne doivent pas être aſſervis à un autre Corps, tel que la Faculté de Médecine, qui les a toujours traités depuis l'union de 1656. comme des *Sujets*, Pag. 194.
des *Valets*, des *Eſclaves*. Ce ſont les termes des Médecins, & telle eſt la façon de penſer & d'agir de la Faculté, qui a toujours mépriſé & humilié, autant qu'elle a pû, la Chirurgie. En faudroit-il davantage, pour empêcher beaucoup d'excellens Sujets d'embraſſer une Profeſſion, où il y a de pareils traitemens à eſſuyer, & une telle ſervitude à ſupporter? *195. & 196.*

Or, quelles marques de diſtinction demandent les Chirurgiens? Nulle autre que la conſervation de leur premier état, dans lequel ils ont vêcu pendant quatre ſiécles, à la ſatisfaction du Public. Ainſi qu'on leur laiſſe la liberté de leurs Lectures & de leurs Examens, les Titres de Collége, de Bacheliers, de Licentiés & de Maîtres en Chirurgie, ſans les aſſujetir à la férule d'un Corps, dont ils ne ſont point Membres; voilà toutes les marques de diſtinction qu'ils demandent, & qu'on peut leur conſerver, ſans qu'il en coute à perſonne, & ſans que qui que ce ſoit puiſſe s'en plaindre.

2°. Pour procurer au Public des Chirurgiens, tels qu'il peut les déſirer, il faut que les Chirurgiens ſoient inſtruits, non-ſeulement dans la pratique, mais encore dans la théorie de leur Art, ſans quoi ils ne peuvent ja-

mais être que des Artiſans groſſiers, ſans capacité, ſans raiſonnement, & en un mot, que des Manœuvres & des Empiriques. C'eſt une vérité ſenſible, & dont les Médecins ſont convenus cent & cent fois, en répro-
Pag. 197. chant aux Chirurgiens leur défaut d'Etude & leur ignorance. Rien n'eſt plus expreſſif que les reproches faits par la Faculté aux Chirurgiens ſur ce point, & rien ne prouve mieux combien il eſt néceſſaire que le Chirurgien ſoit éclairé dans la pratique par les lumiéres d'une bonne théorie.

Mais pendant que la Faculté tâche d'humilier les Chirurgiens, autant qu'il lui eſt poſſible, en leur objectant leur ignorance, elle ne fait point myſtére d'avouer que ſon intention eſt de les entretenir dans cette profonde ignorance qu'elle leur reproche ſi amérement, & c'eſt l'examen des raiſons qu'elle apporte pour appuyer une prétention ſi ſinguliére, qui fait le troiſiéme objet de la ſeconde partie du Mémoire des Chirurgiens.

Pag. 199. Ces raiſons ſe réduiſent à quatre objections qui conſiſtent à dire : 1°. Que la ſcience eſt de plein droit interdite aux Chirurgiens. 2°. Qu'il leur eſt difficile, & même preſque impoſſible de l'acquérir. 3°. Qu'elle leur eſt inutile. 4°. Qu'elle leur eſt dangereuſe.

De-là les Médecins concluent que les Chirurgiens ne ſçauroient enſeigner la Chirurgie dans leurs Ecoles, qu'ils ne doivent pas conférer à leurs Ecoliers les degrès de Bachelier & de Licentié, qu'il ne faut pas leur confier les Examens des Etudians en Chirurgie, qu'en ún mot, ils ne doivent jouir ni des Priviléges, ni des marques de diſtinction, dont les ſciences & les Arts Libéraux ſont honorés.

EXAMEN

De la premiere objection des Médecins. Est-il vrai que la science soit de plein droit interdite aux Chirurgiens de S. Côme? Page 200.

On entend ici par *science* la théorie de la Chirurgie, qui comme toutes les sciences pratiques est composée de deux parties : sçavoir, de la *théorie*, qui consiste dans la connoissance des maladies & des remedes Chirurgiques, & de la *pratique* qui n'est que l'usage actuel de ces connoissances.

Ainsi la question est de sçavoir si la connoissance des maladies & des remedes Chirurgiques est interdite de plein droit au Chirurgien. Est-il possible que les Médecins proposent sérieusement une pareille question? Comme si l'on pouvoit couper en deux un Art tel que la Chirurgie, & en séparer tellement la théorie & la pratique, que l'une & l'autre ne puissent se rencontrer dans le même sujet.

Pour prouver que de droit cela est ainsi, les Médecins font le raisonnement que voici. Page 201.

» La Médecine, disent-ils, embrasse toutes les parties de l'Art de guérir ; ainsi de plein droit la Chirurgie qui est une partie de l'Art de guérir, est du domaine de la Médecine.

Ce raisonnement n'est qu'un pitoyable sophisme. En effet, si par *Médecine* on entend comme les Anciens l'Art de guérir quelques maladies que ce soit, il n'est pas douteux que la Chirurgie est du domaine ou plutôt est une partie de la Médecine, c'est-à-dire, de l'Art de guérir en général. Mais si par *Médecine* on entend la Médecine *Physique* telle que la professent les Médecins de la Faculté, & qui n'est elle-même qu'une partie de l'Art de guérir, on ne peut pas dire que la Chirurgie soit une

partie de la Médecine, ni qu'elle ſoit du domaine de la Faculté, puiſqu'elle n'eſt qu'une moitié d'un tout dont la Faculté n'a que l'autre moitié.

Il en eſt de même de l'Architecture & du génie. Si par *Architecture* on entend en général l'art de bâtir quelqu'édifice que ce ſoit, on pourra dire que le génie eſt une partie de l'Architecture & qu'il eſt de ſon domaine; mais ſi par *Architecture* on n'entend, comme on le doit, ſuivant la ſignification déterminée par l'uſage, que l'Art particulier de conſtruire des Maiſons, des Palais & autres bâtimens de cette eſpece, & non pas d'élever des fortifications & des édifices propres à la défenſe ou à l'attaque des Places, on ne dira pas que le génie ſoit du domaine de l'Architecture, ni que les Ingénieurs ſoient dans la dépendance des Architectes.

» Mais, dit la Faculté, ce domaine de la Science » Chirurgique a toujours été conſervé aux Médecins, » non ſeulement en France, mais dans toute l'Europe, » où ils ſont les ſeuls qui enſeignent la théorie de la Chi- » rurgie, & qui en dirigent les opérations.

Page 204. 1°. Il eſt faux qu'à Paris avant l'union de 1656. les Chirurgiens ayent appris dans les Ecoles de la Faculté la théorie de leur Art. Il eſt au contraire bien prouvé qu'ils ont toujours enſeigné eux-mêmes publiquement cette *théorie à leurs Eleves*. Il n'eſt pas moins vrai qu'ils n'ont jamais eu dans leurs opérations d'autres guides ni d'autres Directeurs qu'eux-mêmes.

Pag. 205. 206. & ſuiv. 2°. L'exemple des Médecins étrangers ſe retorque contre la Faculté. En effet, s'il eſt vrai que chez les étrangers *ce ſont les Médecins* qui enſeignent aux Barbiers la Chirurgie, il eſt vrai auſſi que chez eux les Médecins ſont Chirurgiens, & font quand ils le jugent à propos les opérations de Chirurgie comme les Chirurgiens de Paris, parce que chez eux il n'y a point eu de partage de l'Art de guérir en deux Profeſſions. Il n'eſt donc pas étonnant que la Chirurgie y ſoit enſeignée par les Médecins; puiſque ce ſont eux qui ſont les vrais Chirurgiens, & qui

opérent ou font opérer les Barbiers ſous leur direction quand il leur plaît. Comme ils ſont inſtruits de la Chirurgie par la pratique, il n'eſt pas douteux qu'ils ne puiſſent l'enſeigner. Mais il n'en eſt pas de même à Paris où les Médecins font ſerment, ſuivant leurs Statuts, de ne jamais exercer la Chirurgie. On conçoit que dès-là ils ne peuvent pas la ſçavoir, ni conſéquemment l'enſeigner comme les Médecins étrangers.

Il eſt donc faux que la ſcience, c'eſt-à-dire, les connoiſſances théoriques de la Chirurgie ſoient interdites de droit aux Chirurgiens de Paris.

EXAMEN

De la ſeconde objection des Médecins. Eſt-il vrai qu'il ſoit difficile & même preſque impoſſible aux Chirurgiens d'acquérir la ſcience, c'eſt-à-dire la théorie de leur Art. Page 210.

AVANT la Déclaration de 1743. on oppoſoit aux Chirurgiens leur défaut d'études & leur ignorance faute d'Humanités & de Philoſophie, ils ne peuvent, dit-on, ni lire les bons livres de Chirurgie écrits en Latin, ni raiſonner juſte, & de là on concluoit qu'ils ne pouvoient jamais être que des manœuvres faits pour exécuter les ordres des Médecins. Aujourd'hui que ce moyen manque, puiſque la Déclaration de 1743. aſſujettit les Chirurgiens à la néceſſité de faire toutes leurs études, les Médecins en employent un autre. Page 211.

» Les Chirurgiens, dit la Faculté, n'ont pas le tems » d'étudier. Il faut qu'ils s'appliquent à former leurs » mains aux opérations, & ils ne ſçauroient travailler » trop tôt à délier leurs doigts, au lieu de perdre le » tems de leur jeuneſſe à l'Etude. Page 212.

1°. Les Médecins qui pratiquent la Chirurgie chez les Etrangers renoncent-ils dans leur jeuneſſe à l'étude de

la Langue latine & de la Philosophie, parce qu'ils ont besoin d'exercer leurs doigts?

Page 213. 2°. Les Chirurgiens de S. Côme qui conformément à leurs Statuts depuis le régne de S. Louis jusqu'en 1656. ne pouvoient être reçus à S. Côme qu'après avoir fait leurs études, ne trouvoient-ils pas dans leur jeunesse le tems d'apprendre le Latin & la Philosophie, & en étoient-ils moins propres à opérer? le tems de la jeunesse employé à l'étude des Humanités & de la Philosophie par Ambroise Paré & par mille autres Chirurgiens célébres, les a-t-il empêché d'acquérir les talens de la main? Il y a donc de l'absurdité à proposer comme impossible ce qui s'est toujours pratiqué chez les Etrangers, ce qui s'observe en France pendant environ quatre siécles, & ce qui se fait encore tous les jours avec succès.

Comme avant l'âge de dix-huit ans on ne reçoit aucun Eléve en Chirurgie dans les Hôpitaux, que pourroit faire avant ce tems un jeune homme qui se destineroit à la Chirurgie, & pourroit-il jamais mieux employer ses premieres années qu'à une étude qui pût le mettre en état de s'instruire avec fruit de tout ce qui regarderoit la théorie de son Art?

Page 214. 3°. Le Chirurgien doit beaucoup plus s'occuper du soin d'acquérir les connoissances qui doivent diriger sûrement sa main, que s'appliquer à se délier les doigts dont l'agilité s'acquiert suffisamment par l'habitude de la dissection, comme l'expérience le prouve tous les jours.

Ainsi cette seconde objection de la Faculté n'est pas proposable.

EXAMEN

Page 215. *De la troisiéme objection des Médecins. Est-il vrai que la science ou théorie de la Chirurgie soit inutile aux Chirurgiens?*

Page 216. Les Chirurgiens prouvent ici deux choses;

La

La premiere, qu'un simple Physicien, c'est-à-dire, un Médecin qui n'exerce point la Chirurgie, ne sçauroit jamais avoir la vraie théorie de cet Art, ni conséquemment l'enseigner, parce que la théorie en elle-même n'étant que le fruit des observations & des découvertes faites dans la pratique, il s'ensuit qu'il faut nécessairement exercer la Chirurgie pour en connoître la vraie théorie, de même qu'il faut avoir fait plus que lire des livres, & qu'il faut encore être habile Peintre pour posséder & pour enseigner avec succès la Peinture.

La deuxiéme, que la théorie de la Chirurgie est si nécessaire à un Chirurgien, que sans elle il ne peut jamais être qu'un manœuvre dangereux.

Cela est justifié.

1°. Par la reconnoissance de la Faculté qui convient qu'un homme ne sçauroit être bon Médecin *sans réunir* la théorie de la Médecine à la pratique, parce que la pratique sans la théorie, n'est qu'une routine conduite plutôt par le hazard que par la raison. Page 217.

Or on demande si une routine conduite plutôt par le hazard que par la raison, est moins dangereuse dans celui qui traite les maladies externes, que dans celui qui traite des maladies internes; & s'il est plus *permis à l'un qu'à* l'autre d'exposer par son ignorance la vie des citoyens.

2°. Par tous les Edits, Réglemens, Lettres-Patentes, qui en favorisant le progrès des études dans les Ecoles de S. Côme, ont assez fait connoître que la théorie de l'Art étoit inséparable de la pratique, c'est même ce que portent expressément l'Edit de 1724. & la Déclaration de 1743. Pag. 218. 219.

3°. Par le témoignage unanime des plus sçavans & des plus célébres Médecins de tous les tems, de toutes les Nations, & de toutes les Universités qui conviennent tous qu'un Chirurgien qui n'est pas bien instruit de la théorie de son Art, n'est qu'un empirique dangereux pour la Société. Pag. 219. 220. & suiv.

4°. Par les reproches que la Faculté fait aux Chirur- Page 229.

giens d'ignorer les principes de leur Art : car enfin dire qu'ils sont incapables de servir le Public parce qu'ils sont ignorans, n'est-ce pas exciter la sagesse du Prince, & la vigilance des Magistrats à prévenir le danger, en mettant les Chirurgiens dans l'heureuse nécessité de faire toutes leurs études, & entr'autres de travailler à s'instruire dans la théorie de leur Art ?

Pag. 231. 232. & suiv.

C'est en effet à ces reproches des Médecins que le Public doit l'Edit de 1724. & la Déclaration de 1743.

Page 233.

Sa Majesté pénétrée comme les Rois ses prédécesseurs *de l'importance dont il est pour le Public que cette Profession* (la Chirurgie) *ne soit confiée qu'à des gens d'une capacité reconnue* *, a d'abord établi dans les Ecoles de S. Côme cinq places de Démonstrateurs en Chirurgie, & quel a été l'objet d'un établissement si sage ? *d'empêcher que la Chirurgie ne tombât de ce haut degré de perfection où une heureuse alliance de la pratique avec la théorie l'ont élevée. C'est*, dit Sa Majesté, *ce que nous voulons prévenir pour l'utilité & le soulagement de nos Sujets.*

* Ce sont les termes de l'Edit de 1724.

Mais quelle est la destination de ces places fondées dans les Écoles de S. Côme, & qu'elles doivent être les fonctions des Maîtres destinés à les remplir ? C'est d'enseigner aux jeunes Eléves toutes les parties de la Chirurgie, telles que sont la théorie ou les principes, l'Anatomie, l'Ostéologie, le traité des Maladies, ceux des opérations, des instrumens & des médicamens, *afin*, dit le Prince, *que la pratique suive de près la théorie, sans laquelle il ne peut se faire un habile Maître dans cet Art*, &c.

Il y a plus de vingt ans que cet Edit a été enregistré au Parlement, & qu'il s'exécute pleinement. Les Professeurs nommés par le Roy, enseignent journellement dans les Ecoles de Saint Côme, conformément à la Loi de leur institution, toutes les parties de la Chirurgie, Théorie & Pratique. » Mais l'expérience ayant fait voir » * combien il étoit à désirer que dans une Ecole aussi » célébre que celle des Chirurgiens de Saint Côme, on » n'admît que des Sujets qui eussent étudié à fond les prin-

* Ce sont les termes de la Déclaration de 1743.

» cipes d'un Art, *dont le véritable objet est de chercher dans*
» *la pratique précédée de la théorie*, les régles les plus sûres
» qui puissent résulter des observations & des expérien-
» ces ; & comme peu d'esprits sont assez favorisés de la
» nature pour pouvoir faire de grands progrès dans cette
» carriere si pénible, sans y être éclairés par les ouvrages
» des Maîtres de l'Art, qui sont la plûpart écrits en la-
» tin, & sans avoir acquis l'habitude de méditer & de
» former des raisonnemens justes par l'étude de la Philo-
» sophie « Sa Majesté a ordonné qu'aucun Chirurgien ne fût reçu à Saint Côme pour exercer la Chirurgie à Paris, sans avoir obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans une Université approuvée.

Comment donc la Faculté ose-t-elle soutenir aujourd'hui que la science de la théorie Chirurgique, est inutile au Chirurgien, lorsque la reconnoissance de chacun de ses Membres en particulier, lorsque le témoignage de tous les Médecins de l'univers, lorsque l'usage de tous les siécles & de toutes les nations, lorsque toutes les dispositions des Loix anciennes & nouvelles, enfin, lorsque les preuves acquises par l'expérience & les lumieres de la droite raison, attestent & démontrent le contraire ?

EXAMEN

De la quatriéme objection des Médecins. Pag. 237.

Est-il vrai qu'il soit dangereux de laisser le Chirurgien s'instruire dans la science ou théorie de la Chirurgie ?

Cette derniere objection des Médecins est fondée sur quatre considérations.

La premiere est, que si les Chirurgiens apprennent le Latin & la Philosophie, & s'ils s'appliquent à la théorie *de la Chirurgie*, *ils négligeront* l'essentiel de leur Art, c'est-à-dire, l'Opération.

Si cet argument étoit bon, il faudroit interdire aux Pag. 240.

Médecins l'étude de la Physique, de la Chymie & de la Botanique, dans la crainte que, séduits par l'appas de ces sciences si curieuses dans la spéculation, ils ne négligeassent la pratique de leur Art.

Pag. 241. D'ailleurs, l'expérience a assez fait voir dans tous les tems que les Chirurgiens qui se sont le plus appliqués à l'étude & à la théorie de leur Art, n'en ont que plus excellé dans l'Opération.

La seconde considération est, que la nécessité des études requises par la Déclaration de 1743. dans les Ecoles de Saint Côme, fera manquer Paris de Chirurgiens.

Manque-t-on à Paris d'Ecclésiastiques, d'Avocats & de Médecins? Quoique les études soient un degré indispensable pour parvenir à chacun de ces différens états, on ne croit pas que le Public craigne d'y éprouver une disette de Sujets.

Pag. 242. D'un autre côté l'expérience apprend que depuis la Déclaration de 1743. il se présente dans les Hôpitaux & au Collége de Saint Côme un plus grand nombre d'Eleves ou d'Ecoliers en Chirurgie, qu'il ne s'en présentoit avant la Déclaration, & tous ceux qui se présentent sont reçus Maîtres-ès-Arts. On produit les listes de leurs noms, avec les Lettres de Maîtres-ès-Arts. Que peut-on répondre à un fait de cette espéce?

La troisiéme considération dont les Médecins forment leur Objection est, qu'en ne recevant à S. Côme que des Maîtres-ès-Arts, on privera Paris de beaucoup d'excellents sujets qui, quoique nés avec les plus heureuses dispositions pour la Chirurgie ne pourront aspirer à cette profession dans Paris faute d'avoir fait leurs études.

Si cette raison pouvoit mériter quelque attention il faudroit réformer l'Article 59. des Statuts de la Faculté, qui interdit l'exercice de la Médecine dans Paris à quiconque n'est ni reçu, ni aggregé dans cette Faculté, & qui prive de ce droit les plus sçavans Médecins non seulement de la France, mais de l'Europe entiere, à moins qu'ils ne soient Médecins du Roy.

Enfin la quatriéme consideration employée par la Faculté pour faire voir le danger qu'il y auroit à permettre aux Chirurgiens de s'instruire de la théorie de leur Art, consiste à insinuer que les Chirurgiens de S. Côme veulent usurper *le* droit de *faire la Médecine.*

Pour dissiper les inquiétudes des Médecins, les Chirurgiens leur déclarent formellement qu'ils ne demandent ni à prendre la qualité de Médecins comme les membres de la Faculté, ni à *faire* comme eux la *Médecine.* Sans empiéter sur le domaine de la Faculté, *ils se* réduisent au traitement des maladies Chirurgicales, c'est-à-dire, *externes.* Pag. 247. 248.

S'il est hors de doute que le traitement des maladies Chirurgicales ou externes appartient au Chirurgien, & *si* par le traitement d'une maladie on entend les moyens qui s'emploient pour la curation de cette maladie, tels que sont le régime, l'usage des potions, & des topiques, le choix des tems favorables pour placer les différens remédes, & la maniére de les appliquer, il faut nécessairement convenir que celui à qui appartient le traitement des maladies Chirurgicales, ou *externes*, peut y employer le régime, les potions, les topiques, qu'il croit convenables, & qu'*il* est le maître de choisir *le* reméde & de l'appliquer suivant les circonstances, sans avoir sur cela d'autres guides que ses lumiéres & sa prudence; autrement il ne seroit plus vrai de dire que le traitement des maladies Chirurgicales appartînt au Chirurgien, puisque le choix & l'usage des remédes qui forment ce traitement lui seroient interdits. Pag. 249.

C'est là précisément ce que les Médecins demandent; ils veulent ordonner en Chirurgie, comme en Médecine; ils prétendent que le Chirurgien ne soit que leur instrument, & le très-humble exécuteur de toutes leurs ordonnances, même dans le cas des maladies purement Chirurgicales. Pag. 250.

Or c'est ce qui est évidemment déraisonnable, ce qui ne s'est jamais pratiqué, & ce qui ne doit jamais se pratiquer, suivant l'opinion même des plus célebres Méde- Pag. 251. 252. & suiv.

cins ; on ne dit pas ſeulement de Paris, mais de toute l'Europe, comme on le prouve par des Paſſages tirés de leurs Ouvrages.

Pag. 256. Il eſt vrai que pour prouver contre tant de témoignages & d'autorités très-reſpectables qu'ils doivent être les Directeurs & les Maîtres des Chirurgiens dans le traitement même des maladies Chirurgicales, les Médecins ont cité l'exemple de ce qui s'obſerve en Pruſſe, & qu'à cet exemple ils ont ajoûté la citation d'un Réglement fait par Sa Majeſté en 1729. pour les Hôpitaux de ſes Troupes. Mais en verité il faut être réduit à une grande extrémité pour employer de pareils moyens.

Il eſt d'abord certain qu'à l'exception de quelques Médecins Chirurgiens, il n'y a en Pruſſe & dans toute l'Allemagne que des Chirurgiens Barbiers, c'eſt-à-dire, de veritables Manœuvres ſans études & ſans lettres, & qui ne ſçavent aucune théorie de leur Art. Il n'eſt donc pas étonnant qu'on aſſujettiſſe des hommes de cette eſpece à n'agir que ſous les yeux du Médecin, qui dans ce Païs-là a droit de faire les Opérations, & qui les fait quelquefois lui-même. Mais quelles ſont les ſuites de cet état d'humiliation & de décadence où eſt la Chirurgie en Pruſſe ? c'eſt qu'on n'y trouve preſque pas de Chirurgiens qui méritent ce nom.

A l'égard du Réglement fait par Sa Majeſté en 1729. les Médecins n'auroient pas dû diſſimuler qu'il étoit une ſuite de l'union de 1656. & que d'ailleurs le Roy a en quelque ſorte révoqué ce Réglement, en ordonnant le 18. Décembre 1732. « *Que dans chaque Hôpital, où il y a un Médecin,* » *il doit prendre ſeul la conduite des Maladies internes, & le* » *Chirurgien Major pareillement des maladies* externes, *ſans* » *aucune dépendance l'un de l'autre :* mais ſeulement le Mé- » decin appellera le Chirurgien Major, & celui-ci le Méde- » cin dans les cas qui exigeront des ſecours qu'ils doivent ſe » donner mutuellement pour la guériſon des malades ; voilà ce que Sa Majeſté a jugé plus eſſentiel & plus conforme à l'interêt de ſes Troupes, de l'avis même de ſon premier Médecin. Un pareil Réglement pourroit-il être moins

utile aux autres Sujets du Roy ? Leur conſervation n'eſt-elle pas également digne de ſon attention ? Il eſt donc de la Juſtice de Sa Majeſté de les traiter tous de même.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ainſi après avoir prouvé dans la premiere Partie du Mémoire du 7. Octobre 1746. par les monumens de l'Hiſtoire, & par une longue ſuite de Lettres-Patentes, d'Edits, de Déclarations, & de Jugemens, que les Chirurgiens ont toûjours joüi depuis le Régne de Saint Louis juſqu'à l'union de 1656. de tous les droits qu'ils réclament, & dans la jouiſſance deſquels la Déclaration de 1743. les rétablit; il eſt bien démontré dans cette ſeconde Partie, par l'évidence des raiſonnemens les plus ſimples, par l'expérience de pluſieurs ſiécles, & par le témoignage des plus célebres Médecins, on ne dit pas ſeulement de la France, mais de toute l'Europe, que ce rétabliſſement de la Chirurgie de Paris dans ſon état naturel ne peut être que fort utile & fort avantageux pour le Public, & que par conſequent il eſt très-important, & pour le progrès de la Chirurgie, & pour le bien de la Société, de confirmer les ſages diſpoſitions de cette Déclaration, dont les Médecins oſent demander la révocation.

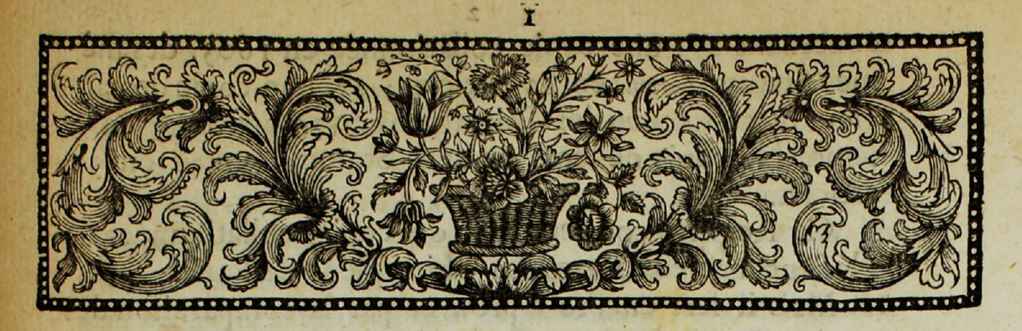
CONSEIL D'ÉTAT.

Meſſieurs { D'ORMESSON. FEYDEAU DE BROU. D'AGUESSEAU. BIDÉ DE LA GRANDVILLE. } Conſeillers d'Etat Commiſſaires.

Monſieur MABOUL, *Rapporteur.*

Me. GIRODAT, Avocat.

(Suite de la 9e pièce)



ADDITION AU SOMMAIRE

Contenant Inventaire de Titres.

POUR le Sieur PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Premier Chirurgien du Roy, & les PREVÔTS ET COLLEGE des MAÎTRES EN CHIRURGIE de Paris.

CONTRE les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris.



DEPUIS la signification du Mémoire imprimé des Chirurgiens du 7. Octobre 1746. ils ont rapporté le . . . Novembre suivant les Titres énoncés dans ce Mémoire & dans le Sommaire joint à ces Titres.

Les Médecins de Paris en ayant pris communication, ont présenté, neuf mois après, une Requête au Roy, pour être admis à s'inscrire *en faux* contre la copie collationnée le 15. Février 1614. des Statuts Latins en 83 articles des Chirurgiens produite par leur Sommaire sous la cotte A; & pour mieux inculper *de faux* cette copie, les Médecins ont joint à leur Requête *un Registre cotté A*,

contenant 1°. une copie collationnée en 1603. des mêmes Statuts *Latins* en 83 articles ; 2°. une copie des anciens Statuts *Latins* des Chirurgiens en 39 articles, 3°. une ſemblable copie de leurs anciens Statuts *François* en 37 articles.

Ce Regiſtre contient auſſi des copies collationnées de pluſieurs anciens Titres des Chirurgiens de Paris.

Mais il ſert encore à prouver par la comparaiſon des anciens Statuts Latins & François des Chirurgiens, avec leurs Statuts *modernes* Latins, 1°. qu'ils ont été redigés en 1575. *par renouvellement* de ces anciens Statuts ; 2°. que les 83 articles compoſans les Statuts *modernes* des Chirurgiens de Paris ſont totalement dérivés de leurs anciens Statuts, & que ces 83 articles ne contiennent en ſubſtance ou par explication, que les mêmes Réglemens, les mêmes expreſſions & qualifications portées par ces anciens Statuts, ou par les Edits, Lettres-Patentes, & Arrêts qui forment les anciens & nouveaux Titres des Chirurgiens ; 3°. que tous les moyens *de faux* des Médecins portent évidemment & reſpectivement à faux.

Avant que la Faculté formât cette témeraire inſcription de faux à la face de l'Univers, les Médecins avoient répandu dans le Public un ouvrage de leur façon, ſous ce faux titre : *Etat des conteſtations entre la Faculté, faiſant tant pour ſoi, que pour les autres*, &c. elle y avoit joint deux certificats mandiés de quelques Médecins étrangers à la Faculté, & ſon Decret du 28. Janvier *1747.* où la Faculté a attaqué tous les Titres des Chirurgiens, même l'Edit de 1724. & la Déclaration de 1743. diſant » que ſi elle étoit exécutée à la lettre *le bien public en* » *ſouffriroit beaucoup, & la vie des ſujets du Roy ſeroit ſou-* » *vent en danger*, que le Mémoire des Chirurgiens du 7. » Octobre 1746. eſt rempli *de fauſſetés & d'impoſtures ;* » enfin que pour ſatisfaire aux plaintes nombreuſes des » autres Univerſités ſur les entrepriſes des Chirurgiens, » *& ſur le mépris qu'ils font de toutes les Loix*, » ce célébre Décret de la Faculté de Paris ſeroit envoyé dans toutes les Univerſités & Colléges du Royaume.

A cette eſpece de *tocſin* du 28. Janvier 1747. a ſuccedé la diſtribution d'un mémoire & d'une conſultation de quatre Avocats au Parlement de Paris du 13. Juin ſuivant ſur la validité des Statuts des Chirurgiens, elle eſt conforme au Mémoire de la Faculté : elle contient les mêmes conjectures & conſéquemment les mêmes erreurs ; mais les Médecins ont encheri par leur Requête en inſcription *de faux* ſur le faux imaginaire indiqué dans leur Mémoire & par les Conſultans.

En effet, les Médecins ont cotté cinq prétendus moyens de faux. Le premier conſiſtoit, ſelon la Faculté, en ce qu'un ſeul feuillet de la piece arguée *eſt paraphé des deux Notaires qui l'ont collationnée.*

Mais, la copie collationnée en 1603. & rapportée par les Médecins eſt entiérement paraphée. Les Chirurgiens la réclament comme leur bien propre, qui n'a pas dû paſſer dans les mains des Médecins ; d'ailleurs le défaut de paraphe ne ſeroit pas un moyen pertinent de faux ; ce qui fait par conſéquent diſparoître ce premier moyen de faux.

Le ſecond conſiſtoit, en ce que la copie arguée par la Faculté a été tirée *d'un original écrit en papier relié couvert de parchemin* ; ce qui eſt exactement vrai, ſuivant même la copie conforme de 1603. rapportée par les Médecins. Ainſi ce ſecond moyen de faux tombe par ſon expoſition, & porte lui-même totalement à faux.

Le troiſiéme conſiſtoit, ſelon la Faculté, en pluſieurs prétendues *altérations & fauſſes dattes* qui ſe trouvent dans le *préambule* des Statuts argués des Chirurgiens. Mais les mêmes dattes (à une près) ſe trouvent auſſi dans le *préambule* de la copie rapportée par les Médecins. Il ne s'agit pas d'ailleurs de la confirmation de ce préambule : il eſt même très-indifférent ; & à l'égard de cette datte (qui eſt de 1575. dans cette copie, au lieu que dans la copie arguée, le copiſte avoit écrit par erreur ce mot *ſexageneſimo*, & que ſon réformateur a ſubſtitué par une autre erreur ces mots *ducenteſimo-ſexageſimo-octavo*,) il eſt évi-

dent que cela n'a été fait que par une conjecture erronée ; par conséquent cette double erreur ne peut former un faux ; ce n'est donc qu'une simple *informité* qui n'est pas susceptible de l'inscription de faux.

La Faculté faisoit consister son quatriéme moyen de faux, qu'elle appelloit *plus frappant encore*, en ce que dans les anciens Statuts des Chirurgiens, il est seulement dit qu'ils furent jurés *devant l'Official de Paris*, au lieu que dans la Préface de leurs Statuts *Latins* argués, il est dit qu'ils furent aussi jurés *devant le Prevôt de Paris* ; mais encore une fois il ne s'agit pas de la confirmation des anciens Statuts, ou de celle du préambule & préface des Statuts *Latins* renouvellés. Il suffit d'ailleurs que dans l'époque de la formation de ces différens Statuts, les copies qui en sont rapportées par les Médecins soient en bonne forme & tirées de deux originaux différens, pour qu'il soit d'une part vrai que les anciens Statuts ont été jurés *devant l'Official de Paris*, & pour qu'il soit aussi vrai d'un autre côté que les Statuts *Latins* renouvellés en 1575. ont été aussi jurés *devant le Prevôt de Paris*, ce qui affranchit ces Statuts & ces copies de tout soupçon de faux.

Le cinquiéme moyen de faux étoit *le plus essentiel*, selon les Médecins. Il consistoit en ce qu'au lieu de ces qualifications, *Confrairie*, *Communauté*, *Art*, *Apprentif*, *&c.* contenues dans les Statuts *François* des Chirurgiens, ils ont substitué dans leurs Statuts *Latins* 1°. ces fastueuses qualifications *Schola*, *Collegium*, pour ériger leur profession manuelle *en science*, & leur Corps d'Art & Métier, en *Ecole ou Faculté*. 2°. Ces termes *Bachelier*, *Licentié*, *Docteur*, *Professeur*, pour se décorer comme les Médecins, *en se fabriquant des Titres*, *ou en les falsifiant* ; d'où la Faculté concluoit que le faux des Statuts argués des Chirurgiens de Paris, a passé dans leur Mémoire de 1746. & dans leurs autres écrits, que le même *faux* est le principe ou la substance de tous leurs Titres, & qu'il y a faux dans la forme de ces Statuts, dans leur contexte, & faux par tout.

Mais la copie que les Médecins de Paris ont rapportée de tous les Statuts des Chirurgiens, dément parfaitement toutes ces fausses imputations de la Faculté.

Il est en effet évident 1°. que les Statuts *François* sont une simple traduction des anciens Statuts *Latins*, auxquels il a été ajouté deux articles depuis l'année 1575. par les Chirurgiens existans en 1577.

2°. Que ces anciens Statuts *Latins* contiennent les mêmes qualifications que les Statuts *Latins* en 83 articles renouvellés en 1575.

PREUVES.

L'intitulé des anciens Statuts *Latins* nomme ainsi le Corps des Chirurgiens de Paris, *Veneranda Chirurgorum Communitas*. Ce terme *Communitas* est synonime à ceux-ci, *Societas*, *Collegium*, (la Faculté l'a publié plus d'une fois;) ainsi, nul faux, nulle falsification dans les Statuts *Latins* renouvellés, pour y avoir employé le mot *Collegium* au lieu du mot *Communitas*.

Les qualifications d'*Ecoliers Latins ou Candidats*, *Clercs*, *Bacheliers*, *Gradués & Licentiés*, contenues dans les articles 10. 12. 13. 20. 53. 56. 62. 70. 71. 73. 74. 75. & 76. des Statuts *Latins* renouvellés en 1575. sont relatives aux mêmes qualifications *de Clercs Latins*, *Grammairiens*, *Bacheliers*, *Gradués & Licentiés*, qui sont exprimées dans les articles 3. 4. 5. 6. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 18. 24. 25. 26. 29. 30. & 33. des anciens Statuts Latins.

Ces termes *Ecole*, *examen*, *lectures*, *cours*, *thèses*, *acte public*, employés dans les articles 2. 3. 11. 19. 21. 37. 63. 68. 71. 73. 74. 75. 76. & 81. des Statuts *modernes* Latins, répondent aussi aux termes de *science*, *examen*, *licence*, *grade & lecture* qui sont employés dans les articles 7. 10. 15. 25. & 29. des *anciens* Statuts Latins.

Ces termes *Jurisdiction, serment, supplique pour le Bonnet, paranymphe & inscription*, qui sont employés aux articles 14. 20. 46. 57. 62. 64. 78. 79. 83. & dernier des Statuts *latins* renouvellés en 1575. sont aussi relatifs *aux mêmes termes* employés dans l'article 26. des *anciens* Statuts latins & aux articles 16. & 17. des Statuts françois.

Ainsi, il y a une conformité parfaite quant à la lettre & quant à l'esprit, entre les anciens Statuts *latins & françois* des Chirurgiens de Paris, & leurs Statuts *latins* renouvellés *en 1575*. contenant 83. articles.

Ces différens Statuts formés de 1260. à 1278. augmentés & approuvés en 1379. 1396. 1424. 1471. 1510. 1575. 1577. & 1606. sont d'ailleurs respectivement relatifs aux titres antérieurs, intermédiaires ou postérieurs des Chirurgiens de Paris.

De-là résulte cette conséquence infaillible & décisive » que l'entreprise de la Faculté de Médecine *pour l'inscrip-* » *tion de faux* de la copie *informe* des Statuts *latins* & mo- » dernes des Chirurgiens, étoit à tous égards témeraire, calomnieuse & injuste ; elle étoit même d'autant plus indécente, que les Médecins de Paris sont les seuls auteurs de la production de la copie *informe* des Statuts latins & modernes des Chirurgiens. Car si on ne leur avoit pas furtivement soustrait *la copie collationnée en 1603. de tous leurs Statuts*, pour en rendre dépositaire la Faculté ; si la fatale union des Barbiers au Corps des Chirurgiens, n'avoit pas aussi fait éclipser les *Originaux signés* de ces Statuts, il est plus clair que le jour qu'ils les auroient produits. Aprés tout, il est certain *qu'avant l'année 1600*. les Statuts des Médecins n'étoient pas à beaucoup près dans une forme aussi réguliere que ceux des Chirurgiens. Il n'est donc pas plus permis aux Médecins de critiquer la forme ou le fonds des Statuts des Chirurgiens de Paris, qu'il eût été décent & licite aux Chirurgiens de chicanner sur les Statuts anciens & informes des Médecins.

Dans la juste confiance que la copie collationnée en

1603. de tous les Statuts des Chirurgiens de Paris, (qu'il a plû à la Faculté de tirer des ténébres du secret où elle a si long-tems retenu cette partie essentielle de leurs titres *adhirés*) prendroit la place de la copie *informe* des mêmes Statuts produits par les Chirurgiens, ils ont pris le judicieux parti de présenter *sur l'inscription de faux* de la Faculté une Requête au Roy le 9. Février 1748. où ils ont observé » que de tous leurs titres, la critique des Médecins n'est tombée que *sur cette copie informe*, & qu'on ne pouvoit au plus la regarder, que comme une piéce absolument indifférente en elle-même; de sorte qu'elle ne seroit pas d'ailleurs susceptible d'une inscription de faux, comme on vient de le prouver.

Les Chirurgiens de Paris ont conclu de-là » qu'il est » visible *qu'en prenant la voye extrême du faux*, le dessein » de la Faculté n'a été que de faire un vain éclat, & d'en- » gager les Chirurgiens dans les longueurs d'une instru- » ction difficile, afin qu'occupé pendant long-tems de » cet incident étranger, le Public perdît de vûe le vé- » ritable objet des contestations.

Ainsi, pour éviter de donner dans ce piége, les Chirurgiens de Paris ont représenté que si, pour la défense de leurs droits, la piéce attaquée par la Faculté leur étoit nécessaire, ils auroient bien sçu la faire valoir, c'est même ce que l'on vient de démontrer par la comparaison & parfaite relation des 83. articles de leurs Statuts modernes contenus dans la piéce arguée, avec les 83. semblables articles compris dans la copie des mêmes Statuts, qui est rapportée par la Faculté; c'est aussi ce qui a engagé les Chirurgiens à déclarer » qu'une infinité de titres ori- » ginaux & plus forts & plus autentiques leur rendant la » piéce arguée totalement superflue, ils n'entendoient » point s'en servir, parce qu'elle est d'ailleurs suppléé » par nombre d'autres titres.

On ajoûte ici qu'elle est aussi suppléé par la copie collationnée des mêmes Statuts, qui se trouve dans le Registre rapporté par les Médecins de Paris, & cotté A.

Ainsi, ce Registre appartenant incontestablement aux Chirurgiens de Paris, doit nécessairement rétablir la
A. cotte A. du sommaire contenant l'Inventaire de leurs titres ; ce qui leur conserve aussi toutes les inductions & les justes conséquences qu'ils en ont tirées.

B. Il en est de même 1°. du Réglement de 1301. que les Chirurgiens ont produit sous la cotte B. de ce sommaire.

2°. De l'Edit du Roy Philippe le Bel de 1311. pro-
C. duit sous la cotte C.

3°. De l'Edit du Roy Jean de 1352. qui est conçu dans
D. les mêmes termes, & produit sous la cotte D.

4°. D'un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris
E. de 1355. produit sous la cotte E.

Il y est dit » que, suivant plusieurs priviléges Royaux » de Saint Louis & des Rois ses successeurs (lesquels ont » été vérifiés, examinés & approuvés en l'année 1390. » par l'Université, comme il sera ci-après justifié) les » Chirurgiens *Licentiés en la Faculté de Chirurgie* seroient » appellés à l'examen des aspirans à l'Art de Chirurgie.

F. Dans une Charte de 1360. produite sous la cotte F. du sommaire des Chirurgiens, ils sont aussi nommés *Licentiés en l'art & science de Chirurgie.*

Suivant des Lettres Patentes de 1364. produites sous
G. la cotte G. confirmatives des Edits de 1311. & 1352. & d'autres plus anciens Priviléges des Chirurgiens, ils y sont aussi reputés *Maîtres & Licentiés* en l'art & science de Chirurgie. Mais par d'autres Lettres-Patentes de 1370.
H. produites sous la cotte H. les Chirurgiens sont de plus appellés *Bacheliers, Gradués & Licentiés* en l'art & science de Chirurgie, & comme tels déclarés exemts du Guet, ainsi que les autres Gradués.

Les mêmes inductions se tirent des Lettres-Patentes
I. de 1381. produites sous la cotte I. elles ont confirmé celles de 1364.

Par les Lettres du 3. Août 1390. produites sous la cotte
K. K. la science de Chirurgie est assimilée à la Médecine,

les

les Chirurgiens de Paris y ſont auſſi aſſimilés aux Médecins, pour la forme obſervée dans leur reception à la Maîtriſe dans l'une & l'autre Profeſſion.

Sous cette cotte & par addition, les Chirurgiens de Paris produiſent ici deux actes ſolemnels de l'Univerſité de Paris du 15. Janvier & 11. Février 1390. où les quatre Facultés ont reconnu d'après l'examen *des anciens & notables Privilèges des Chirurgiens de Paris*, ſur & le rapport des Députés de chaque Faculté.

1°. Que les Maîtres en Chirurgie de Paris étoient ſeuls *Licentiés en l'art & ſcience* de Chirurgie.

2°. Que dès avant l'année 1390. les Chirurgiens étoient membres de l'Univerſité, *tanquam veri Scholares in Univerſitate*.

3°. Qu'ils avoient conſéquement une Ecole ou étude *publique* de Chirurgie.

Sous la même cotte & par addition, les Chirurgiens de Paris produiſent auſſi une Charte du 24. Décembre 1404. en forme de Lettres de juſſion, où *ils ſont auſſi* qualifiés *Maîtres*, *Licentiés en l'art & ſcience de Chirurgie*.

Par les Lettres de 1423. produites ſous la cotte L. celles de 1364. & de 1381. ont été confirmées. L.

Ces deux Chartes ont été auſſi confirmées avec celles de 1370. par des Lettres-Patentes de 1441. produites ſous la cotte M. où les Chirurgiens de Paris ſont qualifiés Maîtres, *Licentiés*, *Bacheliers* en l'art & ſcience de Chirurgie. M

Les ſuſdites Lettres de 1364. 1381. 1370. & 1441. ont pareillement été confirmées par celles du Roy Louis XI. de 1470. produites ſous la cotte N. & obtenues par les Maîtres Jurés *de l'art & ſcience* de Chirurgie. N.

La même confirmation a été faite par des Lettres Patentes de 1484. produites ſous la cotte O. où les Chirurgiens de Paris ſont auſſi qualifiés Maîtres Jurés *de l'art & ſcience* de Chirurgie. O.

Il en eſt de même des Lettres-Patentes *de 1498.* produites ſous la cotte P. P.

Toutes ces Lettres ont aussi été confirmées par d'autres Lettres-Patentes de 1514. produites sous la cotte Q.
Q. où lesdits Chirurgiens sont dénommés de même.

Sous cette cotte on employe le fait certain justifié par les extraits ci-après rapportés de l'ancien Inventaire des titres du Collége de S. Côme, que les anciennes Chartes de son Institution & de ses Priviléges, semblables à ceux de l'Université, étant *adhirées* avant l'année 1519. le Roy François I. auroit commis par ses Lettres-Patentes du 17. Août 1519. le Prevôt de Paris pour en informer, & sur la possession des Maîtres en l'art & science de Chirurgie.

En conséquence, & par ses Lettres-Patentes de 1544.
R. produites sous la cotte R. ce Prince auroit déclaré, » qu'ils avoient été réputés du Corps de l'Université de » Paris & du nombre de ses Suppôts ; que leur art & » science consiste *en théorie & pratique* ; qu'il est aussi » néceſſaire, important & utile pour le service du corps » humain, que nul des autres ; qu'ainsi les Professeurs du » College de Chirurgie en doivent être plus recommanda» bles & favorables ; que voulant donc qu'ils ne fussent de » pire qualité & condition que les autres Suppôts de » l'Université, S. M. ordonnoit que lesdits Profes» *seurs*, *Bacheliers*, Licentiés & Maîtres en l'art de » Chirurgie jouissent de tels & semblables Priviléges, &c. » dont les Ecoliers, Docteurs, &c. & autres Gradués » de l'Université ont accoûtumé de jouir & user, à la » charge, 1°. de donner *gratis* aux Pauvres malades ayde » & *secours* de leur art & science de Chirurgie.

» 2°. Qu'aucun ne seroit reçû sans être Grammairien » & instruit en la Langue Latine, &c.

Sous la même cotte R. seront jointes deux Lettres de Jussion de 1555. & 1556. du Roi Henri II. pour l'enregistrement desdites Lettres de Confirmation de 1544. que le même Roi avoit aussi confirmées sur les mêmes motifs par ses Lettres Patentes de 1547. produites sous
S. la cotte S. & où les Chirurgiens de Paris sont aussi dé-

nommés Maîtres Jurés de l'art & ſcience de Chirurgie.

Ils ſont qualifiés de même dans les Lettres-Patentes du Roi Charles IX. de 1567. produites ſous la cotte T. dûement enregiſtrées, & portant confirmation & conſéquemment l'exécution actuelle de celles de 1544. T.

Ils ont été en conſéquence déchargés du payement de la finance demandée pour la confirmation de leurs Priviléges, comme étant *du Corps de l'Univerſité*, par un Brevet du Roi Henri III. du 8. Janvier 1576. énoncé & joint à ſes Lettres-Patentes du 10. du même mois, portant auſſi confirmation, & produites ſous la cotte V. V.

Sous la même cotte on employe les faits certains, juſtifiés par l'extrait d'Inventaire ci-après, & par une expédition d'un Acte du Recteur de l'Univerſité du 10. Décembre 1576. 1°. Que les Maîtres en Chirurgie de Paris, comme Membres de l'Univerſité, avoient formé les demandes mentionnées dans cet Acte. 2°. Que le Chancelier de l'Univerſité les avoit reconnues juſtes & non contraires à l'Univerſité ni aux Médecins. 3°. Que les autres Facultés vouloient remettre l'examen à l'avis de leurs Députés & du Conſeil de l'Univerſité ; mais que les Médecins firent alors tant de bruit, qu'ils firent rédiger la concluſion à leur gré, & la dicterent eux-mêmes, pour faire rejetter de l'Univerſité les Chirurgiens, & leur interdire leurs Lectures publiques. 4°. Qu'ainſi cette concluſion fut extorquée par injures, par menaces... aux Doyens des autres Facultés.

Mais par des Lettres-Patentes du 10. Janvier 1577. produites ſous la cotte X. le Roi Henri III. reconnoiſſant les Maîtres Chirurgiens de Paris vrais *Profeſſeurs* en l'art & ſcience de Chirurgie, & confirmant leurs Priviléges, déclara qu'il vouloit qu'ils puſſent continuer Lectures publiques, tant en l'Univerſité qu'ailleurs où bon leur ſembleroit, de leur art & ſcience de Chirurgie, & fit défenſes de les troubler, &c. X.

Sous la même cotte, on employe auſſi les Lettres de Juſſion du même Roi du 13. Fevrier 1577. qui ſont

énoncées dans le Cahier des extraits d'Inventaire ci-après ; lesquelles Lettres équipolloient par consequent à l'enregistrement de celles du 10. Janvier précedent.

C'est relativement à tous ces Titres & à la possession immemoriale des Maîtres en Chirurgie de Paris, que par un Indult à eux accordé par le Pape Gregoire XIII. en
Y. 1579. produit sous la cotte Y. & duement fulminé, suivant les Actes y joints, ils ont été reconnus vrais Membres de l'Université, & dignes de la benediction du Chancelier, à la charge néanmoins de prendre le degré de Maître-ès-Arts ; de sorte que cet Indult ne peut être réputé nul, ni abusif.

C'est aussi en consequence de tous ces Titres, & nonobstant l'Appel comme d'abus de cet Indult, qu'après les avoir aussi confirmés par ses Lettres-Patentes
Z. de 1594. produites sous la cotte Z. & duement enregistrées, le Roi Henri IV. a confirmé par ses Lettres
A A. du 24 1609. produites sous la cotte double A. les Statuts des Chirurgiens de Paris, & que par celles du
B B. dernier Fevrier 1609. produites sous la cotte double B. ce Prince a aussi declaré » que desirant maintenir ce » College dans les Privileges concedés *dès le tems de* » *S. Louis, confirmés de Roy en Roy* & ayant sçû que le » Recteur de l'Université avoit appellé comme d'abus » de l'Indult, *à la sollicitation des Médecins*, le Parlement » eût à conserver les Chirurgiens, tant en leurs Privi- » leges, qu'en l'effet de ladite Bulle ou Indult.

En confirmant aussi par ses Lettres-Patentes de 1611.
C C. duement enregistrées & produites sous la cotte double C. tous les Titres, Droits & Privileges *des Maîtres Professeurs du College & Faculté de Chirurgie de Paris*, le Roy Louis XIII. a aussi dérogé à tous Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires, & les a reconnus vrais Membres de l'Université de Paris.

Il en est de même des Lettres-Patentes du Roy Louis XIV.
D D. produites sous la cotte double D. auxquelles sont joints les Arrêts d'enregistrement de 1597. & 1611. qui con-

tiennent les mêmes qualifications & les mêmes preuves de possession. Ceux de 1611. sont aussi produits sous la cotte double E. E E.

Les mêmes qualifications, les mêmes preuves & les mêmes motifs ont déterminé l'établissement fait de cinq Démonstrateurs Royaux de Chirurgie dans le College de S. Côme, par les Lettres-Patentes de Sa Majesté du mois de Septembre 1724. dûement enregistrées & produites sous la cotte double F. F F.

Mais cet établissement n'ayant pas paru suffisant à Sa Majesté pour porter l'art de Chirurgie à sa plus grande perfection, Elle a jugé à propos de rétablir par sa Déclaration du 23. Avril 1743. duement enregistrée & produite sous la cotte double G. les Maîtres en Chirurgie de Paris dans leur état naturel & primitif, 1°. en ordonnant que nul des Aspirans à cette Profession pour l'exercer à Paris, n'y sera reçû, qu'il ne soit préalablement *Maître-ès-arts*; 2°. en leur défendant d'exercer avec la Chirurgie aucun art non liberal, commerce ou profession étrangere à cet art; 3°. en éteignant à perpetuité la profession mixte de Barbier-Chirurgien à Paris; 4°. en révoquant à cet effet leur union de 1656. au corps des Chirurgiens; 5°. en maintenant le premier Chirurgien du Roy, comme Chef de la Chirurgie en France, dans tous ses Droits & Privileges. Enfin, en révoquant le Contrat d'union, tous les Actes faits en consequence, & en dérogeant aussi à tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Statuts, Arrêts & Reglemens à ce contraires. G G.

Cette Déclaration est relative à tous les Titres précédens des Chirurgiens de Paris, & notamment à un Réglement fait par Sa Majesté le 18. Décembre 1732. Il est produit sous la cotte double H. Il y est déclaré » que » son intention est que dans chaque Hôpital militaire où » il y aura un Médecin, il doit prendre seul la conduite » *des maladies internes*, & le Chirurgien Major pareille- » ment *des maladies externes*, sans aucune *dépendance* l'un » de l'autre; mais seulement que le Médecin appellera le H H.

» Chirurgien Major, & celui-ci le Médecin dans les cas » qui exigeront des ſecours qu'ils doivent ſe donner *mu-* » *tuellement* pour la guériſon des Malades.

Les Médecins de Paris ayant néanmoins obtenu le 4. Septembre *1743.* un Arrêt du Parlement contraire à la Déclaration de 1743. le premier Chirurgien du Roy a formé, comme Tiers non ouï, oppoſition à cet Arrêt. Il a auſſi fait avec les Chirurgiens de Paris des Repréſentations à Sa Majeſté pour l'exécution de cette Déclaration; & il a été ordonné par un Arrêt du Conſeil du 26. Octo-

II. bre 1743. produit ſous la cotte double I. qu'il y ſeroit pourvû par un Réglement ſur les Titres & Mémoires reſpectifs de l'Univerſité, des Médecins & des Chirurgiens.

Les Chirurgiens ont en conſéquence rapporté avec les Titres précédens ceux qu'ils ont produit ſous les cottes

KK. LL. doubles K. L. pour juſtifier que les Arrêts ſurpris en 1551. par les Médecins n'ont jamais été exécutés.

Les Chirurgiens ont auſſi produit ſous les cottes dou-

MM. NN. OO. bles M. N. O. des Actes de réception *de Bacheliers*, Licentiés & Maîtres en Chirurgie de 1614. à 1660.

Mais on joint ſous leſdites cottes M. N. 1°. nombre de mentions d'autres Actes de pareilles réceptions de 1397. à 1550. Elles ſe trouvent énoncées dans les extraits de l'Inventaire des Titres du College de S. Côme ci-après rapporté. 2°. Pluſieurs extraits de pareils Actes de 1550. à 1614. qui ſeront auſſi produits ci-après.

Pour juſtifier la poſſeſſion des Chirurgieus de Paris de faire ces actes, & d'enſeigner publiquement l'art & ſcience de Chirurgie à Paris, ils ont rapporté ſous les

PP. cottes doubles P. Q. R. S. 1°. deux Arrêts du Parlement de 1610. contradictoires avec l'Univerſité & les Médecins, portant que les Lectures, Leçons & Démonſtrations publiques de Chirurgie ſeroient faites par des Chirurgiens, dans une ſalle du Collége d'Inville. 2°. Un au-

QQ. tre Arrêt du Parlement de 1615. portant que les Bâtimens y enoncés, conſtruits par le Collége de S. Côme, ſerviroient auſſi à faire leſd. Lectures, Leçons & Dé-

monstrations de Chirurgie. 3°. Une Sentence du Châtelet de 1618. justifiant que la Licence & le Bonnet se donnoient alors dans le Collége de Saint Côme. 4°. Un Arrêt du Parlement de 1622. confirmatif de la Fondation du sieur de Launay Chirurgien du Roy, de deux Lecteurs & Professeurs, pour lire, enseigner & démontrer la Chirurgie dans ce Collége; cet Arrêt a même été rendu sur le requisitoire de M. le Procureur Général, & sur ce motif essentiel que cette fondation formoit *un Contrat saint & utile au Public.* RR. SS.

Sous les cottes doubles T. V. les Chirurgiens de Paris ont encore rapporté 1°. un Arrêt du Parlement de 1624. qui les qualifioit Collége & Faculté, & qui a maintenu le premier Chirurgien dans son droit de préséance sur tous les Membres du Collége de S. Côme. 2°. Un autre Arrêt de 1640. portant que *leurs Statuts & Réglemens*, & les Lettres confirmatives de leurs Titres & Priviléges de 1544. seront entretenus & exécutés selon leur forme & teneur, & défenses aux Chirurgiens d'y contrevenir, *à peine de nullité de leurs receptions.* TT. VV.

Ils ont aussi produit sous la cotte double X. copie de leurs Remontrances faites en 1588. aux États de Blois, & justifiant qu'en 1578. les États avoient confirmé ces Réglemens & leurs Priviléges, par la restriction faite dans l'article 87. de l'Ordonnance de Blois, auquel les Lettres-Patentes & Déclarations de 1611. 1644. 1724. & 1743. ont aussi dérogé. XX.

Enfin, les Chirurgiens ont rapporté sous la cotte double Y. un Réglement fait à Lyon en 1745. pour l'établissement des Démonstrations, Dissections anatomiques & Instructions publiques de Chirurgie, qui doivent être faites par des Chirurgiens *reçus Maîtres-ès-Arts.* YY.

Supplément des preuves de la possession immémoriale de tous les Droits & Priviléges reclamés par les Chirurgiens de Paris.

I. Ils employent, comme leur appartenant & devant leur être restitué le Registre cotté A. que les Médecins de Paris ont joint à leur Requête en inscription de faux des Statuts des Chirurgiens.

II. Ils rapportent aussi une copie des actes de l'Université de Paris des 15. Janvier & 11. Février 1390. portant qu'après avoir fait examiner par les Députés des quatre Facultés, *les grands & notables Priviléges* des Maîtres & Licentiés en l'art & science de Chirurgie, elle leur a adheré *ut Scholares* * *in Universitate*, ces actes prouvent aussi qu'ils avoient une École de Chirurgie, où ils enseignoient publiquement l'art & science de Chirurgie.

* *Scholam habentes.* Du Boulay.

III. Ils sont qualifiés de même dans les Lettres-Patentes du Roy Charles VI. du 24. Décembre 1404. portant jussion & confirmation des précédentes.

IV. Ils sont aussi reputés Maîtres, Professeurs & Licentiés en l'art & science de Chirurgie, membres de l'Université de Paris, dans les Lettres de jussion de 1555. & 1556. du Roy Henri II. pour l'enregîstrement des Lettres-Patentes de 1544. il y est même déclaré » que les Médecins » n'ont aucun intérêt dans les Priviléges des Chirurgiens, » *ni moyen de les* impugner.

V. C'est relativement à ces titres, & à ceux ci-devant produits que les Chirurgiens de Paris réclamerent en 1576. leurs Droits & Priviléges dans l'Université de Paris, dont ils étoient encore membres ; mais un acte du Recteur du 10. Décembre 1576. ci-joint justifie 1°. que leurs demandes furent trouvées justes. 2°. Que les Médecins firent tant de bruit & tant de menaces au Recteur, qu'ils redigerent seuls & à leur gré la conclusion mentionnée dans cet acte, qui interdisoit aux Chirurgiens leurs lectures publiques, s'ils intentoient procès à la Faculté ; ainsi, de sa part le déni de justice ne pouvoit être plus formel.

L

La possession de ces *Lectures publiques*, qui est d'ailleurs autorisée & prouvée par tous les Titres des Chirurgiens de Paris, est aussi justifiée par deux extraits ci-joints de leurs actes d'inscriptions, d'examens & de réceptions de 1550. à 1614. VI.

Les mêmes preuves résultent aussi d'un acte ci-joint signifié de leur part le 9. Septembre 1559. au Doyen de la Faculté de Médecine. VII.

Pour justifier les faits énoncés en leur Requête imprimée ci-jointe, & aux pages 5. 6. 10. 12. 13. & 20. au sujet des preuves 1°. de la réalité & légitimité de leurs Statuts *Latins* anciens & renouvellés 2°. de la perte de leurs Titres antérieurs à l'Edit de 1311; 3°. de leur possession immémoriale relative à ces Titres; 4°. de leurs actes d'examens & réceptions de 1397. à 1550; 5°. de leurs actes de réclamation contre les entreprises des Médecins de 1551. au sujet du serment qui n'est dû qu'au Recteur de l'Université, dont les Chirurgiens de Paris ont toujours été Membres; 6°. de la détention de leurs Titres par les Médecins, par les Barbiers & autres, contre lesquels les Chirurgiens avoient pris un compulsoire le 13. Février 1551. On joint ici un extrait de l'ancien Inventaire des Titres des Chirurgiens, dont résultent toutes ces preuves. VIII.

Pour prouver aussi combien la Faculté de Médecine de Paris eut de part à l'union des Barbiers au Corps des Chirurgiens de 1656. & son empire despotique sur ce Corps, on joint ici un Procès-verbal de compulsoire du 20. Juillet 1657. il en résulte 1°. que M. Merlet le jeune Doyen de la Faculté éluda l'exécution de ce compulsoire; 2°. que M. Merlet son pere & ancien Doyen de la Faculté déclara « que les Médecins n'étoient tenus de communiquer à leurs inférieurs (les Chirurgiens) leurs » Registres & Délibérations, ni de leur faire savoir les » *secrets* de ladite Faculté, *& que le livre seroit plutôt* » *brûlé*, que l'Huissier ni autre ne le vît. » Ainsi les Chirurgiens de Paris n'ont pû dans aucun tems tirer du som- IX.

bre dépôt des Regîstres de la Faculté ceux du Collége de S. Côme. Celui cotté A qu'elle a rapporté en 1747. ne seroit même jamais sorti des ténébres du secret de la Faculté, si les Médecins ne s'étoient flattés que les Chirurgiens n'auroient jamais pû prouver la main mise de la Faculté sur ce titre du Collége de S. Côme.

X. Comment la Faculté auroit-elle découvert l'éclipsement de ce titre; puisque l'un de ses anciens Doyens étoit si rétif en 1657. à la voix de la Justice sur l'exhibition des propres Regîstres des Médecins? Ils avoient trop d'intérêt à la suppression de tous les Titres des Chirurgiens de Paris, dont la Faculté demande la rejection, après les avoir tous masqués par de singulieres qualifications, pour s'exposer par la production du Regîstre A au reproche d'être aussi Détemteurs obstinés de l'*alphabet* entier des Titres des Chirurgiens; l'accusation de faux contre eux formée par un écrit public, n'autorise-t-elle pas les Maîtres en Chirurgie de Paris à faire ici l'application de la maxime *ab uno disce omnes*? L'empressement des Médecins à détruire en 1667. les plus solides monumens de l'institution du Collége de S. Côme & jusqu'aux images de ses Saints Patrons est encore une preuve de la justesse de cette application.

L'existence de trois inscriptions de ce Collége est prouvée 1°. par le Regîstre A de la production des Médecins *sur le faux*, elles y sont en entier; 2°. par les Procès-verbaux de M. Mauvillain Doyen de la Faculté, & par les plaintes & Requêtes des Chirurgiens énoncées dans leur Requête imprimée du mois d'Avril 1748. pag. 63. 64. 65. & 66; il résulte de ces piéces ci-jointes, que pour enlever ces inscriptions, M. Mauvillain fit briser & emporter les images de Saint Côme & Saint Damien, & les bandes de marbre sur lesquelles ces inscriptions étoient gravées. Il n'est resté que l'inscription SCHOLA REGIA CHIRURGORUM, mais elle montre encore les différens coups de ciseaux donnés de l'ordre de M. Mauvillain pour faire enlever cette inscription.

Pour justifier, suivant la *Récapitulation* de la susdite Requête des Maîtres en Chirurgie de Paris, *qu'il est nécessaire au Chirurgien d'être lettré*, & que plus il est instruit par les Maîtres de l'Art, dans la théorie & pratique de l'Art & Science de Chirurgie, plus il est utile au Public. On joint ici *le Discours démonstratif* de ces deux vérités relatives & décisives, prononcé par M. Morand le 29. Octobre 1743. dans les Ecoles de Chirurgie de Paris. XI.

Pour prouver aussi que feu M. de la Peyronie, premier Chirurgien du Roy, a fait les plus sages dispositions pour procurer les progrès de la Chirurgie, on joint ici copie de son Testament du 18. Avril 1747.

Enfin, les mêmes qualifications, que les Médecins de Paris osent réputer fausses ou de pures *singeries*, se trouvent dans les anciens Décrets de la Faculté. Elle n'a d'ailleurs produit aucun titre qui ne soit nul ou révoqué, & qui ne prouve que le Public est infiniment intéressé à la confirmation de la Déclaration de 1743; car le Roy n'a rétabli par cette Loi les Chirurgiens de Paris dans leur état naturel & primitif, qu'afin qu'ils deviennent plus habiles, & conséquemment plus utiles au Public.

CONSEIL D'ÉTAT.

Messieurs { D'ORMESSON. FEYDEAU DE BROU. D'AGUESSEAU. BIDE DE LA GRANDVILLE. } Conseillers d'Etat Commissaires.

Monsieur MABOUL, *Rapporteur.*

Me GIRODAT, Avocat.

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT, rue S. Severin.